



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 2 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TDS ENVIRONNEMENT**

5500 rue de l'Industrie  
42 600 Savigneux

Références : UID4243-EAR-25-126  
Code AIOT : 0100044249

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement TDS ENVIRONNEMENT implanté Rue de l'Industrie 42 600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une opération "coup de poing" menée sur les entrepôts relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TDS ENVIRONNEMENT
- Rue de l'Industrie 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0100044249
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TDS Environnement est spécialisée dans le stockage et la logistique pour des entreprises extérieures.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives (bâtiments exploités sans justifier de la déclaration au titre de la rubrique 1510, absence de plan de défense incendie, études de flux thermiques à réaliser, rétention des eaux d'extinction d'incendie non conforme, conditions de stockage inadaptées).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au

stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

La société TDS environnement exploite une plateforme logistique composée de plusieurs bâtiments à usage d'entrepôts :

- un ensemble de 4 bâtiments accolés les uns aux autres, l'exploitant en est le propriétaire. Les volumes d'entreposage sont respectivement d'environ : A = 9 000 m<sup>3</sup>, B = 3 300 m<sup>3</sup>, C = 16 000 m<sup>3</sup>, D = 8 000 m<sup>3</sup> (selon le plan fourni par l'exploitant en préparation de la visite),
- deux bâtiments ayant chacun une surface au sol d'environ 1 000 m<sup>2</sup>. Ils n'appartiennent pas à la société TDS environnement, mais cette dernière les loue pour les exploiter. Ils sont situés à environ 10 m du bâtiment A.

Le volume exact des deux bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup> n'est pas connu avec précision, mais le volume total cumulé de l'ensemble des bâtiments exploités est très probablement inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Les produits entreposés sont :

- produits d'entretien et composants de produits d'entretien en poudre (pastille d'eau de Javel, absorbeur d'humidité, tablettes de lave-vaisselle...),
- matières premières en poudre utilisés dans la production de peinture,
- meubles de cuisine,
- granulés de bois,
- sièges ou éléments de sièges pour véhicules de transport en commun,
- produits d'équipement et de décoration de la maison.

Ces stockages sont réalisés pour le compte d'entreprises extérieures.

Du point de vue administratif, l'exploitant dispose :

- d'une preuve de dépôt N°2018/0217 datée du 20 juin 2018 et valant récépissé de déclaration initiale pour l'exploitation, par la société TDS TRANSPORTS DE SAVIGNEUX, d'un entrepôt couvert soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-3 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de 14 000 m<sup>3</sup>. Déclaration correspondant au bâtiment C.
- d'une preuve de dépôt 2020/034 datée du 13 janvier 2020 et valant récépissé de déclaration initiale pour l'exploitation, par la société TDS ENVIRONNEMENT, d'un stockage de produits relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 4510-2 (dangereux pour l'environnement) et 4440-2 (solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3). Stockage réalisé au sein du bâtiment C au moment de la déclaration.
- d'une preuve de dépôt de dossier de déclaration de changement d'exploitant de l'installation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c (référence A-3-Q1DCK6WD) datée du 11/04/2023, au profit de la société TDS ENVIRONNEMENT. La date effective de changement d'exploitant étant déclarée au 01/01/2023.
- d'une preuve de dépôt de dossier de déclaration de modification (référence A-3-VFLI6XSP) datée du 12/04/2023. La déclaration de modification porte sur la modification des bâtiments (régularisation des extensions et déclaration d'un projet de nouvelle construction). La déclaration de modification précise que le volume d'entrepôt total (comprenant le projet) est de 30 530 m<sup>3</sup>. Déclaration effectuée pour régulariser l'extension B et déclarer la construction D. Le bâtiment A est cité dans le volume total des bâtiments.

La visite des installations a permis de constater que les produits entreposés relèvent bien des rubriques déclarées.

Selon les documents consultés, il apparaît que :

- les deux bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup> loués par TDS Environnement, bien que présents sur les plans, ne sont pas décrits dans les dossiers de déclaration cités et ne sont pas déclarés pour une activité de stockage au titre de la rubrique 1510,
- le bâtiment A était représenté sur les plans du dossier de 2018 mais non pris en compte au titre du volume déclaré au titre de la rubrique 1510. Il est cité comme bâtiment relevant de la rubrique 1510 pour la première fois dans le dossier de déclaration de 2023 qui, dans ces conditions, ferait office de déclaration initiale,
- les volumes présentés sur les plans en préparation de l'inspection (36 300 m<sup>3</sup> pour les bâtiments A, B, C, D) sont supérieurs à ceux présentés dans le dossier de déclaration (30 530 m<sup>3</sup> pour les mêmes bâtiments A, B, C, D).

L'exploitant pense avoir effectué des déclarations pour les bâtiments exploités avant 2010 (cas notamment des deux bâtiments loués de 1 000 m<sup>2</sup>), mais n'a pas retrouvé trace de justificatifs.

La mise en place de panneaux photovoltaïques portée à connaissance de l'inspection par un dossier transmis le 13 septembre 2024 n'a pas encore été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** La société TDS environnement exploite deux bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup> chacun à usage d'entrepôt sans avoir procédé à leur déclaration (sous réserve que le volume total des bâtiments à usage d'entrepôt exploités par TDS Environnement soit inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>).

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant régularisera la situation en effectuant une déclaration en application des dispositions de l'article R 512-47 du Code de l'environnement ou à défaut, justifiera qu'ils sont régulièrement déclarés (cf échange indiquant qu'une déclaration aurait été effectuée avant 2010).

Dans l'hypothèse d'une erreur sur l'estimation du volume total des bâtiments à usage d'entrepôt si celui-ci est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, la régularisation devra être effectuée en déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R 512-46-1 et suivants.

**Observation, cas des produits relevant des rubriques 4510 et 4440 :** La visite des installations et l'état des stocks ont permis de constater que les quantités entreposées étaient inférieures à celles déclarées.

Au cours de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur "la règle de cumul" :

– Relèvent de la rubrique 4510 les produits comportant les phrases de risque H400 et/ou H410.

– Relèvent de la rubrique 4440 les produits comportant les phrases de risque H271 et/ou H272.

Dans le cadre du stockage de produits relevant de la rubrique 4440 mais comportant à la fois les phrases de risques H400 ou H410 et H271 ou H272, l'exploitant doit veiller à ce que la quantité totale de produits entreposés, relevant des phrases de risques H400 et H410, soit inférieure à 100 tonnes. À défaut, le site relèverait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001.

Des précisions sur cette règle de cumul sont disponibles sur le guide accessible via le lien [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020\\_0\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0_0.pdf)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1510 a été réalisé le 17 mai 2023 et a porté sur les bâtiments A, B et C. Il a mis en évidence 4 non-conformités majeures. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 18 juillet 2024, 3 des non-conformités majeures ont pu être levées, une a été maintenue pour l'absence d'étude des flux thermiques permettant de démontrer que les effets létaux restent contenus à l'intérieur des limites du site.  Au cours de la visite, l'exploitant a présenté l'étude demandée, mais il a indiqué ne pas l'avoir transmise à l'organisme de contrôle.  Le bâtiment D a été mis en service en décembre 2024, un premier contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.  Les deux bâtiments de 1 000 m <sup>2</sup> n'ont pas été pris en compte lors du contrôle périodique (ils étaient en exploitation à la date du contrôle).  Par ailleurs, l'exploitant a également présenté le dernier rapport de contrôle périodique réalisé pour les stockages relevant de la rubrique 4510 (rapport du 10 juin 2021). Ce rapport avait mis en évidence 3 non-conformités majeures qui ont été levées lors d'un contrôle complémentaire le 9 juin 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b><u>Non-conformité :</u></b> Les deux bâtiments d'une surface unitaire de 1 000 m <sup>2</sup> sont exploités et relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique 1510 sans que le contrôle périodique prévu par l'article R 512-56 du Code de l'environnement n'ait été effectué. Un tel contrôle doit être effectué sous un délai maximal de 3 mois.  <b><u>Observations :</u></b> Pour le cas du nouveau bâtiment D dont l'exploitation a débuté en décembre 2024, il est rappelé à l'exploitant que le premier contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service (article R 512-58 du Code de l'environnement). Un tel contrôle doit donc être réalisé sous un délai maximal de 3 mois.

Pour le cas de la non-conformité majeure maintenue dans le cadre du contrôle périodique complémentaires des bâtiments A, B, C, l'exploitant adressera à l'organisme de contrôle la modélisation des flux thermiques réalisée sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

1.4.II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Une extraction du logiciel est possible à chaque instant pour déterminer les quantités de produits présentes, référence par référence. Cet état est accessible à distance via un portail internet.

Pour les produits "chimiques", l'exploitant dispose des FDS, accessibles en informatique et regroupées dans un classeur en version papier. Des FDS "simplifiées" sont affichées au niveau des racks de stockage pour alerter les opérateurs sur les principaux risques présentés par les produits et indiquer les équipements de protection individuels à porter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie permettant de répondre exhaustivement à la prescription du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il a toutefois pu être constaté l'existence :

- de plans d'implantations des cellules de stockages permettant de localiser les murs coupe-feu,
- de plans d'évacuation permettant de localiser l'emplacement des extincteurs, RIA, et de l'interrupteur central (ce plan ne localise pas les commandes des trappes de désenfumage, ne précise pas explicitement que l'interrupteur central coupe l'alimentation électrique de tout le site).

L'exploitant a indiqué ne pas faire appel à un organisme extérieur pour former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de défense (extincteurs, RIA...). Des exercices de manipulation des extincteurs sont réalisés en interne, une à deux fois par an, avec des extincteurs "périmés". Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, notamment le déclenchement manuel des systèmes d'extinction automatique en cas de défaut. L'exercice de manipulation des extincteurs ne permet pas de satisfaire à la prescription.

La visite des installations a permis de constater que, au sein de l'un des entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup> (celui où sont notamment stockés des produits d'équipement et de décoration de la maison) :

- les RIA n'ont pas fait l'objet d'une vérification (point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017),
- la majorité des extincteurs et RIA sont difficilement accessibles du fait de produits entreposés à proximité immédiate (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Non-conformités :**

Sous un délai de 3 mois, un plan de défense incendie permettant de répondre aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 devra être établi par l'exploitant.

Avant le 31 décembre 2025, l'exploitant veillera à faire suivre au personnel une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Sous un délai de 3 mois, une vérification des RIA situés dans l'entrepôt de 1 000 m<sup>2</sup> destiné au stockage de produits de décoration et d'équipement de la maison doit être réalisée.

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que les RIA et extincteurs de l'entrepôt de 1 000 m<sup>2</sup> destiné au stockage de produits de décoration et d'équipement de la maison soient facilement accessibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Étude des flux thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Si : – <u>installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017</u> ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; – installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; – installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :  L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si : – <u>installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017</u> : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :  2. Règles d'implantation II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site.  Si : – <u>installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021</u> : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017
<b>Constats :</b> Selon les documents disponibles le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• les bâtiments A, B, C et D ont été déclarés postérieurement au 1er juillet 2017,</li><li>• les deux bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup> n'ont pas été déclarés.</li></ul> Dans ces conditions, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du 2 (règles d'implantation) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Pour le cas des bâtiments A, B et C, les parois extérieures ne respectent pas les distances d'éloignement prescrites, l'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermiques justifiant que les effets létaux restent contenus à l'intérieur des limites du site.

Pour le cas du bâtiment D, les parois extérieures ne respectent pas distances d'éloignement, l'exploitant n'a pas réalisé de modélisation des flux thermiques pour justifier que les effets létaux restent contenus à l'intérieur des limites du site. Au cours de la visite, il a indiqué avoir rendez-vous le 7 avril 2025 avec un bureau d'études spécialisé pour faire effectuer cette modélisation.

Pour les deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup> chacun, aucune modélisation des flux thermiques n'est disponible. Les limites du site n'ont pas clairement été identifiées au cours de la visite, mais la distance d'éloignement semble inférieure à 20 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Sous un délai de 3 mois, pour le bâtiment D et les deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup>, l'exploitant réalisera une modélisation des flux thermiques visant à justifier que les effets létaux restent contenus à l'intérieur des limites du site dès lors que l'implantation des bâtiments ne respectent pas les dispositions du 2. II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Remarque :** Si l'exploitant est en capacité de justifier que les deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup> ont été régulièrement déclarés avant le 1er juillet 2017, la modélisation des flux thermiques devra examiner les distances correspondant au seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> (cf annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

Les bâtiments B, C et D sont construits de façon à ce qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie puissent être retenues à l'intérieur des cellules (jeux de pentes sur sol étanche, soubassements en béton, volume disponible non précisé au moment de la visite).

Le quai de chargement/déchargement du bâtiment C pourrait également retenir une partie des eaux d'extinction d'incendie, mais il n'existe pas de vanne pour assurer l'obturation des réseaux.

Un bassin assurant à la fois les fonctions de rétention des eaux d'extinction et bassin d'orage (il

collecte les eaux pluviales de ruissellement) pour les bâtiments B, C et D est présent le long de la limite de propriété Ouest du site. Il n'est pas étanche et son dispositif d'évacuation en point bas est fermé en permanence par un couvercle. L'exploitant évacue régulièrement les eaux pluviales via une pompe de relevage (ce mode de gestion aurait été retenu par l'exploitant à l'issue d'un contrôle par un organisme extérieur). Le volume disponible n'est pas connu.

Le bâtiment A et les deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup> ne disposent pas d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Les dispositions du 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas respectées, principalement pour les raisons suivantes :

- le bâtiment A et les deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup> ne disposent pas d'un dispositif de rétention des écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux d'extinction d'incendie,
- le bassin de rétention extérieur existant raccordé aux bâtiments B, C, D n'est pas étanche et ne dispose pas d'un dispositif d'obturation automatique, facilement identifiable et manœuvrable.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant établira un plan d'actions visant à la mise en conformité des installations pour ce qui concerne la rétention des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'échéance de mise en conformité effective des installations sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

**Observation :** La canalisation de rejet en point bas du bassin doit être maintenue ouverte en permanence afin qu'il puisse assurer sa fonction de bassin d'orage et évacuer les eaux pluviales selon le débit de fuite retenu.

**Remarque :** Pour le cas du bâtiment A et des deux entrepôts de 1 000 m<sup>2</sup>, les dispositions du 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations si l'exploitant est en capacité de démontrer que ces installations ont régulièrement été déclarées avant le 30 avril 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation des stockages

**Prescription contrôlée :**

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Au sein de l'entrepôt de 1 000 m<sup>2</sup> notamment destiné aux biens de décoration et d'équipement

de la maison, des rayonnages sont installés pour entreposer les marchandises.  
La visite a permis de constater que les différents produits présents sont stockés aussi bien dans les rayonnages que sur le sol entre les rayonnages. Il n'existe donc pas d'allée libre de tout produit d'une largeur minimale de 2 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :**

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant réorganisera les stockages afin que des allées libres de produits d'une largeur minimale de 2 mètres soient présentes entre les rayonnages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours